

# FORMALITES

- ① **COPIE D'ACTE DE NAISSANCE** : (A retirer auprès de votre mairie de naissance)
  - pour les personnes divorcées, fournir une copie d'acte de naissance avec la mention de divorce et une copie du jugement de divorce.
  - les futurs époux nés dans la commune du lieu de mariage n'ont pas à fournir leur copie d'acte de naissance, les renseignements sont pris sur les registres.
  - pour les personnes veuves, fournir un acte de décès du premier conjoint.
- ② **CERTIFICAT DE CONTRAT DE MARIAGE** (facultatif), établi par un notaire de la place et à remettre **AU PLUS TARD 3 JOURS AVANT LA CELEBRATION DU MARIAGE**.
- ③ **PIECE D'IDENTITE** des futurs conjoints, et des deux, trois ou quatre témoins majeurs. Les futurs époux doivent être présents le jour de la constitution de leur dossier de mariage.
- ④ **REGLEMENT POUR LA CELEBRATION DU MARIAGE** : **500 frs à régler le jour de la publication** (soit 10 jours avant), auprès de la Régie des Recettes, à la mairie de LA FOA.
- ⑤ **LA PUBLICATION NE PEUT ETRE EFFECTUEE QUE** :
  - si l'un des futurs époux justifie d'UN MOIS de résidence continue au jour de la publication dans la commune du lieu de mariage,
  - si l'un des futurs époux est domicilié dans la Commune (Article 74 du Code Civil).

Pour les Français nés, mariés décédés, en pays étranger et dans les anciens territoires français, les pièces d'état civil doivent être demandées à l'adresse suivante (voir avec votre mairie) :

MINISTERE DES AFFAIRES ERANGERES  
Service Central de l'Etat Civil  
44941 NANTES Cedex 9 (FRANCE)

- ⑦ **LES COPIES D'ACTE DE NAISSANCE DOIT AVOIR A LA DATE DU MARIAGE** :
  - **MOINS DE TROIS MOIS**, s'il est délivré par une commune métropolitaine ou sur le territoire.
  - **MOINS DE SIX MOIS**, s'il est délivré par un Consulat ou par le Centre de l'Etat Civil de NANTES.
  - pour les futurs époux **MINEURS**, si les parents n'assistent pas au mariage, le consentement authentique du père et de la mère doit être donné à la Mairie ou devant un notaire.
  - pour le futur ayant moins de 18 ans, et la futur moins de 15 ans, l'autorisation de se marier peut être accordée par une dispense du Procureur de la République.
  - l'autorisation de l'autorité militaire pour les militaires qui se marient avec une personne de nationalité étrangère.